

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2024

**Règlement imposant les taxes et compensations exigibles
pour l'exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leur perception**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de **167 111 100 \$** pour l'année 2025;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné le 17 décembre 2024 par le conseiller Christian Lupien;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition de Christian Lupien,
Il est résolu à l'unanimité,

Que le règlement numéro 401-2024 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leurs perceptions soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,45 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 3

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)
(en lien avec le règlement #370-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **127,43 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **127,43 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 4

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #370-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **0 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **0 \$** sera exigée pour un bac.

Si un citoyen veut un bac supplémentaire, il devra demander une dérogation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

Pour l'année 2025 :

**RGMR confirme en date du 18 décembre 2024 qu'ils continueront à vider les bacs verts « Récupération » et bleus pour l'année 2025. Le citoyen peut donc mettre au chemin deux bacs lors de la collecte de recyclage (ex. : un bac vert « Récupération » et un bac bleu en même temps). Éco Entreprises Québec visant seulement un bac bleu par unité de logement, la Municipalité devra suivre les consignes de RGMR après ce délai.*

ARTICLE 5

Matières organiques (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #370-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **37,87 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **37,87 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 6

Vidange des installations septiques (MRC) (en lien avec le règlement #375-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **91,45 \$**. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **91,45 \$** sera exigée pour l'année 2025. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités de chalets situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **45,73 \$** sera exigée pour l'année 2025. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur quatre ans.

Pour toute visite requise supplémentaire, une compensation égale à la charge faite par l'entrepreneur sera exigée.

ARTICLE 7

Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2025, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2025 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 20 mars 2025 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
2^e versement : 21 mai 2025
3^e versement : 7 août 2025
4^e versement : 8 octobre 2025

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sera de 12% sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Richard Kirouac
Maire



Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

17 décembre 2024
7 janvier 2025
8 janvier 2025
8 janvier 2025